AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2024 / 046

PORTANT AGRÉMENT DU FCP ENKO CAPITAL LIQUIDITE EN QUALITÉ D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/08/09/2021 du 23 septembre 2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

Vu l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande d'agrément du FCP ENKO CAPITAL LIQUIDITE présentée par la société ENKO CAPITAL WEST AFRICA, en date du 27 novembre 2023 ;

Vu les délibérations de l'AMF-UMOA, lors de la 84ème réunion de son Comité Exécutif, tenue le 28 février 2024 à Abidjan ;

DECIDE

Article 1er

Le Fonds Commun de Placement (FCP) ENKO CAPITAL LIQUIDITE est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP ENKO CAPITAL LIQUIDITE est enregistré sous le numéro **FCP/2024-01**.

Article 2

Les caractéristiques du FCP ENKO CAPITAL LIQUIDITE se présentent comme ci-après :

Dénomination	ENKO CAPITAL LIQUIDITE
Type	Fonds Commun de Placement (FCP) « Obligations et Autres titres de Créonces»
Promoteur	Enko Capital West Africa
Valeur liquidative de démarrage	10 000 FCFA
Forme des parts	Les parts sont émises au porteur et inscrites en campte auprès de la Société de Gestion.
Dépositaire	SGI EDC Investment Corporation
Société de Gestion d'OPCVM	SGO Enko Capital West Africa
Commissaires aux comptes	**Titulaire** : Cabinet Experts Comptobles Associés (ECA), représenté par Monsieur KOUAME Konan Alexandre **Suppléant** : Cabinet AYELA Audit et Conseil, représenté par Monsieur MYLONOYANNIS Solan François
Orientatians de placement	**Titres de Créances et instruments du marché monétaire et financier** Le Fonds est investi et exposé à hauteur de 70 % minimum de son actif net, hors liquidités, en : - Emprunts obligataires ayant fait l'objet d'appel public à l'épargne au sein de l'Unian ou par Placement Privé ; - Bans, obligations du trésor assimilables et emprunts obligataires garantis par un Etat de l'Union ; - Valeurs mabilières représentant des titres de créances émis par les États membres de l'Union ; - Valeurs mobilières émises sur le marché manétaire. **Actions** Le Fonds pourra être investi à hauteur de 10 % maximum de son actif net, hors liquidité en actians et droits d'attributian ou de souscription, cotés à la Bourse Régionale des

	Valeurs Mobilières (BRVM) ou sur tout autre marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public au sein de l'UMOA. **Actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA établis dans un Etat membre de l'UEMOA** Le Fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM. En outre, le Fonds pourra investir dans des OPC gérés por Enko Capitol West Africo. **Autres valeurs mobilières ou instruments financiers émis en dehors de la zone UEMOA, sur un marché règlementé** Le Fonds pourra être investi à concurrence de 10 % de ses actifs dons des voleurs mobilières ou instruments financiers émis en dehors de lo zone UEMOA, sur un morché règlementé, sans toutefois dépasser 20 % de cette limite sur un même émetteur. **Dépôts et liquidités** Pour foire face aux rachats de parts por les investisseurs, aux chorges générées dans la gestion et faire profiter de meilleurs rendements issus de placements intéressonts, le Fonds peut détenir des liquidités dons les établissements de crédit de l'Union, sons toutefois dépasser lo limite de 20 % de son actif net, auprès de la même banque. **Emprunts d'espèces** Le Fonds peut avoir recours à des emprunts d'espèces, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs ou en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Fonds. Ces emprunts d'espèces sont autorisés pour autant qu'ils sont temporaires et représentent au maximum 10 % de l'actif net du Fonds.
Horizon de placement	Deux (2) ans, minimum
Valorisation	Hebdomadaire, tous les mardis
Indicateur de référence	100 % du taux des titres de maturité de cinq (5) ans de la courbe des toux annuels de la Côte d'Ivoire
Affectotion de revenus	Capitolisotion
Souscripteurs visés	Tous souscripteurs
Lieux de souscription/rachat	Siège social de la Société de Gestion ainsi qu'à tous les guichets des agents placeurs
Modalités de souscription	Les ordres de souscription ou d'achat sont matérialisés par des bulletins de souscription qui sont transmis à la société ou mis à la disposition des agents placeurs. Le bulletin qui doit être signé par le souscripteur entraine l'engagement irrévocable de ce dernier, dans la limite des parts disponibles, de payer le montont relatif au nombre de ports sallicitées. Taut ordre d'achat accepté, entrainera la constitution d'une provision d'un mantant égal à la valeur liquidative de la part, multipliée par le nombre de parts souscrites et augmentée éventuellement des droits d'entrée. Les souscriptions peuvent être réalisées par dépôt d'espèces sur un compte bancaire du Fonds, par chèque, par virement bancaire et/ou par appart de titres éligibles à l'actif du Fonds et pour des montants compatibles avec les limites d'investissement du Fonds sur ces instruments. Dans le cas d'une souscription par apport de titres, le nombre de parts obtenues lors de la souscription sera le rapport entre le produit du nombre de titres appartés et leur cours au moment de la transaction, diminués des éventuels frais de transaction et des droits d'entrée, sur la valeur liquidative du Fonds à la même date.

	La valeur des apports en titres/valeurs mobilières à l'actif du Fonds est vérifiée par le Commissaire aux Comptes qui établit, à cet effet, un rapport sous sa responsabilité. Les ordres de souscription sont reçus au siège social de la Société de Gestion ainsi qu'à tous les guichets des agents placeurs tous les jours ouvrés en Côte d'Ivoire, de 08 heures à 17 heures GMT. Les ordres de souscription sont centralisés le jaur de la valorisation à 09 heures 00 minute GMT et sant exécutés, dès constat de la disponibilité effective du montant de la sauscriptian, sur la base de la dernière valeur liquidative disponible. Les ardres reçus, le jour de la valarisation après 09 heures 00 minute GMT, serant exécutés sur la base de la valeur liquidative du jaur. Si le jour de souscriptions est un jour férié en Côte d'Ivoire, les souscriptions seront traitées le premier jour ouvré suivant. Toute suspension temporaire devra être notifiée avec un préavis d'une semaine par la Saciété de Gestion au réseau de distribution (agents placeurs).
Modalités de rachat	Les porteurs de parts du FCP ENKO CAPITAL LIQUIDITE ont le droit de demander à tout moment le rachat de tout ou partie de leurs parts par le Fonds. Les ordres de rachat doivent être transmis, soit directement à la société Enko Capital West Africa, soit par l'intermédiaire d'un agent placeur. Ces ordres doivent impérativement contenir la signature, la date, le nom du client, le mode de règlement et le nombre de parts pour lequel le rachat est demandé. L'investisseur désirant effectuer un rachat peut en faire la demonde mayennant remise d'un bulletin de rachat dûment rempli, signé et accampagné, le cas échéant, des documents énumérés dans le bulletin de rachat. Les demandes de rachat sont reçues à la SGO Enka Copital West Africa les jours ouvrés en Côte d'Ivoire, du lundi au vendredi aux heures d'auverture de 08 heures ò 17 heures. Les ordres de rachat sant centralisés le jour de la valorisation à 09 heures 00 minute GMT et sont exécutés sur la base de la dernière valeur liquidative disponible. Les ordres reçus, le jour de la valarisation après 09 heures 00 minute GMT, seront exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour. Si le jour de rachat est un jaur férié en Côte d'Ivoire, les rachats serant traités le premier jour ouvré suivant. Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative diminuée d'un éventuel droit de rachat. Le montant de rachat de chaque part sera remboursé en Francs CFA. Les rachats sont réglés por la Société de Gestion, soit directement au Porteur de parts, soit à l'agent placeur ayant transmis l'ordre, dans un délai de cinq (05) jours ouvrés au plus tord suivant le jour du rachat. Toutefois, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds ou en cas de circonstances exceptionnelles telles qu'une défaillance technologique ou un incident indépendant de la volonté de la Société de Gestion, ce délai peut être prolongé pour une durée maximum de dix (10) jours. L'actif net en-dessous duquel il ne peut être procédé à un rachat de part, est de cent millions (100 000 000) de Francs CFA, constituant l'actif de démarrage du Fonds.
Frais de fonctionnement et de gestion	**Frais de gestion financière** : 1,65 % TTC l'an sur l'actif net ; **Commission du dépositaire** : 0,165 % TTC l'an sur l'octif en canservation ; **Honoraire des Commissaires aux comptes** : 3 000 000 FCFA TTC/an ; **Redevance annuelle de l'AMF-UMOA** : 1 000 000 FCFA/an ; **Commission sur octifs due à l'AMF-UMOA** : 0,01% l'an sur l'actif sous gestion hors OPC et liquidité ; **Commission de surperformance** : Néant.

Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	1,5 % Maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	• 2,5 % Maximum (moins de 12 mois) • 0% (supérieur à 12 mois)
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant

Article 3

Le Prospectus du FCP ENKO CAPITAL LIQUIDITE est visé sous le numéro **FCP/2024-01/P-01-2024.**

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 5

La Décision portant agrément du FCP ENKO CAPITAL LIQUIDITE doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après sa notification.

Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 28 FEV. 2024

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,
Le Président

Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine ★ Autorité des
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Badanam PATOKI